

Montants de certificats en kWh cumac BAT-TH-140 : POMPE À CHALEUR À ABSORPTION DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU

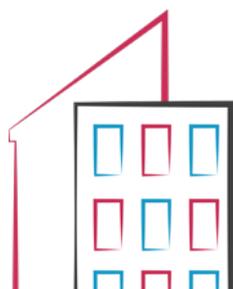
Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Si l'efficacité énergétique η_s de la PAC est telle que $111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m ²	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	600				
	H2	490	Enseignement	0,7		
	H3	330	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	710	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	580	Santé	1,1		
	H3	390	Autres	0,7		

Si l'efficacité énergétique η_s de la PAC est telle que $126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m ²	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	700				
	H2	570	Enseignement	0,7		
	H3	380	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	830	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	680	Santé	1,1		
	H3	450	Autres	0,7		



Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Si le COP de la PAC est tel que $1,3 \leq \text{COP} < 1,6$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m ²	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	730				
	H2	600	Enseignement	0,7		
	H3	400	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	870	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	710	Santé	1,1		
	H3	470	Autres	0,7		

Si le COP de la PAC est tel que $1,6 \leq \text{COP}$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m ²	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	930				
	H2	760	Enseignement	0,7		
	H3	500	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	1100	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	900	Santé	1,1		
	H3	600	Autres	0,7		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT TH 140, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT TH 102 et de la fiche BAT TH 140, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT TH 140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

